

## **DÉCISION DU MAIRE**

**D.M. N°2023-244**

### **PORTANT MODIFICATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES DÉNOMMÉE « LECTURE PUBLIQUE »**

Le maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du maire n°2018-347 qui est abrogée ;

Vu l'avis conforme du service de gestion comptable de Cholet en date du 30 mai 2023 ;

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Il est institué une régie de recettes « Lecture Publique » auprès de la Direction Culture Patrimoine. Cette décision prend effet à compter du 01/06/2023.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la médiathèque, Centre Culturel de la Loge, Beaupréau, 49600 Beaupréau-en-Mauges.

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

- Abonnements
- Participations aux animations (Ateliers d'écritures et spectacles)
- Ventes de documents déclassés (ouvrages, CD, revues)
- Photocopies
- Vente de sacs
- Documents non rendus ou cassés (revues, livres, CD, DVD, carte lecteur et matériel multimédia)

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu informatique.

.../...

.../...

**ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 49.

**ARTICLE 6** - Il est créé des sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de sous-régies.

**ARTICLE 7** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000.00 €.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable de Cholet le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** - Un fonds de caisse d'un montant de 100.00 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 11** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12** - Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds.

**ARTICLE 14** - Le maire de Beaupréau-en-Mauges et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal au cours de sa prochaine séance.

. Ampliation sera adressée à Monsieur le sous-préfet de CHOLET.

Fait à Beaupréau-en-Mauges le 31 mai 2023

Franck AUBIN  
Maire de Beaupréau-en-Mauges

